

**SESSION 2009**

**UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS**

**Éléments indicatifs de corrigé et  
barème national**

**Afin que le jury national puisse se prononcer en toute équité, ce  
barème doit être respecté par toutes les commissions de correction**

**DOCUMENT CONFIDENTIEL  
AUCUNE DIFFUSION AUTORISÉE  
A L'EXCEPTION DES CORRECTEURS**

« SA ESSENTIALS »

**DOSSIER 1 (3 points)**

Questions	Points
<p><b>1.1 Nombre des membres du directoire</b></p> <p><b>Principe</b> Le nombre des membres du directoire est fixé par les <u>statuts</u> et ne peut pas être supérieur à <u>cinq</u> ni inférieur à <u>deux</u>. Quand le capital social est inférieur à <u>150 000 euros</u>, le directoire peut n'être composé que d'une seule personne, appelée alors <u>directeur général unique</u>.</p> <p><b>Application</b> Le capital de la SA Essentials est de 200 000 euros ; il est donc supérieur à 150 000 euros. En conséquence, M. Gonod ne peut pas rester seul membre du directoire au départ de M. Pilibossian.</p>	<p><b>1</b></p> <p><b>0.25</b></p>
<p><b>1.2 Conditions pour être membre du directoire</b></p> <p><b>Principe</b> Les membres du directoire sont <u>nommés par le conseil de surveillance</u>. Ce sont <u>obligatoirement des personnes physiques, actionnaires ou non, non frappés d'incompatibilité, d'interdiction de gérer ou de déchéance</u>. La limite d'âge des membres du directoire est fixée à <u>65 ans, à défaut de clause statutaire contraire</u>.</p> <p>Une même personne <u>ne peut être à la fois</u> membre du directoire et membre du conseil de surveillance dans la même société.</p> <p>Le <u>nombre total de mandats détenus par une personne physique dans des SA ayant leur siège social sur le territoire français est limité à cinq</u> (tous mandats confondus ; notamment membre du conseil de surveillance, administrateur).</p> <p><b>Application</b> M. Hubert semble remplir toutes les conditions pour pouvoir faire partie du directoire. Son mandat d'administrateur dans une SA ne fait pas obstacle à son éventuel mandat de membre du directoire de la société Essentials. Ayant 62 ans, M. Hubert n'est pas atteint par la limite d'âge.</p>	<p><b>1</b></p> <p><b>0.25</b></p> <p><b>0.25</b></p> <p><b>0.25</b></p>

## DOSSIER 2 ( 4 points)

Questions	Points
<p><b>2.1 Cumul d'un contrat de travail et d'un mandat de membre du conseil de surveillance</b></p> <p><b>Principe</b> Un membre du conseil de surveillance <u>peut cumuler</u> un contrat de travail et un mandat social <u>dans une même société</u>.</p> <p>Le contrat de travail doit correspondre à un <u>travail effectif</u>. Il doit être <u>distinct</u> des fonctions de membre du conseil de surveillance. Pour ces fonctions techniques, la personne doit être placée dans un état de <u>subordination juridique</u> à l'égard de la société. Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut pas dépasser le <u>tiers</u> des membres en fonction.</p> <p><b>Application</b> En l'espèce, Mme Reichart peut cumuler un contrat de travail en tant qu'ingénieur chimiste avec son mandat de membre du conseil de surveillance, ces deux fonctions étant distinctes. Il ne semble pas qu'un autre membre du conseil de surveillance soit titulaire d'un contrat de travail.</p>	<p><b>1.5</b></p> <p><b>0.5</b></p>
<p><b>2.2 La procédure à suivre pour la conclusion d'un contrat de travail avec un membre du conseil de surveillance</b></p> <p><b>Principe :</b> Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du conseil de surveillance est une <u>convention réglementée</u>. Elle est soumise à une procédure particulière.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Rôle du <u>conseil de surveillance (CS)</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>- l'intéressé informe le conseil de surveillance dès qu'il sait que la convention qu'il va conclure est une convention réglementée ;</li><li>- le CS <u>statue</u> sur l'autorisation sollicitée par l'intéressé ;</li><li>- le membre du CS intéressé par la convention ne prend pas part au vote.</li></ul></li><li>• Rôle du <u>commissaire aux comptes (CAC)</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>- le CAC est informé de la convention par le président du CS ;</li><li>- le CAC présente à l'AG ordinaire un <u>rapport spécial</u> sur les conventions réglementées.</li></ul></li><li>• Rôle de l'<u>assemblée générale (AG)</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>- l'AG prend connaissance du rapport spécial du CAC ;</li><li>- l'AG <u>statue</u> sur les conventions ;</li><li>- le membre du CS, s'il est actionnaire, ne prend pas part au vote.</li></ul></li></ul>	<p><b>0.5</b></p> <p><b>0.5</b></p> <p><b>0.5</b></p>

### DOSSIER 3 (6 points)

Questions	Points
<p><b>3.1 Caractéristiques des actions de préférence</b></p> <p>Lors de la <u>constitution</u> de la société (dans les statuts) ou au cours de son <u>existence</u> (par l'assemblée générale extraordinaire), il peut être créé des actions de préférence, <u>avec ou sans droit de vote</u>, assorties de <u>droits particuliers</u> de toute nature par rapport aux autres actions, <u>à titre temporaire ou permanent</u>. Ces préférences peuvent être <u>financières</u> ou bien <u>non financières</u>.</p>	<b>1.5</b>
<p><b>3.2. Emission d'actions de préférence</b></p> <p>Les dirigeants souhaitent que les actionnaires s'investissent sur le long terme. A cette fin, et au regard des motivations des actionnaires, certains pourront être intéressés par <u>davantage de droits politiques</u> (ex : droit de vote plural, plus d'informations sur la situation de la société...); d'autres préféreront <u>davantage de droits pécuniaires</u> (ex : attribution d'un dividende prioritaire, droit plus important dans le boni de liquidation).</p> <p><b><u>Note au correcteur</u> : on exigera du candidat qu'il présente au moins un exemple de droits politiques et un exemple de droits financiers.</b></p>	<b>1</b>
<p><b>3.3 Organe compétent pour décider d'une augmentation de capital.</b></p> <p>L'<u>AGE</u> est, en principe l'organe compétent pour décider d'une augmentation de capital. Par exception, l'AGE peut donner <u>au directoire</u> une <u>délégation</u> pour décider d'une augmentation de capital.</p>	<b>1</b>
<p><b>3.4. L'expertise de gestion</b></p> <p><b>Principe :</b> Un ou plusieurs actionnaires représentant <u>au moins 5 % du capital social</u> de la SA, peuvent, <u>soit individuellement, soit en se groupant</u>, poser par <u>écrit</u> au directoire des questions sur une ou plusieurs <u>opérations de gestion</u> de la société. La question et la réponse sont communiquées au <u>commissaire aux comptes</u>.</p> <p>Si dans le délai d'un mois, aucune réponse n'est donnée, ou si elle est insuffisante, les actionnaires pourront demander en <u>référé au président du tribunal de commerce</u> la <u>désignation</u> d'un ou plusieurs <u>experts</u> chargés de présenter un rapport sur les opérations de gestion contestées. Ce <u>rapport</u> devra être adressé au(x) demandeur(s).</p>	<b>1</b>
<p><b>Application</b> Monsieur Dubois détient 7 % du capital. L'acquisition du brevet est une opération de gestion. Il peut donc recourir à l'expertise de gestion.</p>	<b>0.5</b>





**DOSSIER 5 (3 points)**

Question	Points
<p><b>Les conséquences de l'erreur professionnelle</b></p> <p><b>Principe</b> Le commissaire aux comptes (CAC) exerce une <u>profession libérale</u>. Il peut être associé dans le cadre d'une SELARL. Il engage sa <u>responsabilité de manière indéfinie</u> sur son patrimoine pour les actes professionnels qu'il effectue.</p> <p>En tant que membre d'une profession réglementée, le CAC a l'obligation de souscrire une <u>assurance professionnelle</u>.</p> <p>La <u>responsabilité solidaire</u> de la SEL avec le CAC peut être mise en cause par une <u>action en justice</u>.</p> <p><b>Application</b> M. Revel devra répondre personnellement des conséquences de son erreur professionnelle sur son patrimoine. Il pourra faire intervenir son assurance professionnelle. La SELARL est solidaire avec M. Revel.</p>	<p><b>1</b></p> <p><b>0.5</b></p> <p><b>0.75</b></p> <p><b>0.75</b></p>